



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'aménagement de la télécabine de
Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré par
ADS Les Arcs / Peisey-Vallandry et la commune de Villaroger sur
la commune de Villaroger (73)
(2^e avis)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1645

Avis délibéré le 19 février 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 22 janvier 2024 que l'avis sur l'aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré sur la commune de Villaroger (73)- (2^e avis) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 13 et le 19 février 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 décembre 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 20 décembre 2023 et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 24 et 23 janvier 2024

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Table des matières

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation de l'étude d'impact dite "globale".....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et son évolution.....	9
2.2.1. Biodiversité-milieus naturels.....	9
2.2.2. Ressource en eau.....	10
2.2.3. Risques naturels.....	11
2.2.4. Mobilités-émissions de gaz à effet de serre.....	11
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.4.1. Biodiversité-milieus naturels.....	13
2.4.2. Hydrographie-ressource en eau-changement climatique.....	16
2.4.3. Paysage.....	19
2.4.4. Risques naturels.....	20
2.4.5. Mobilités-émissions de gaz à effet de serre.....	20
2.4.6. Effets cumulés.....	21
2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	21

Synthèse

Le présent projet porte sur la création de la nouvelle télécabine de Villaroger, ses aménagements associés et l'urbanisation touristique du secteur du Pré (création de 650 à 750 lits touristiques neufs), située en continuité d'un hameau existant sur la commune de Villaroger en Savoie (73), associant ainsi deux maîtrises d'ouvrage, la société ADS, gestionnaire du domaine skiable et une collectivité, la commune de Villaroger. RTE intervient également pour la mise en souterrain d'une liaison

Ce projet fait l'objet d'une nouvelle saisine suite à un premier [avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2023](#).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le paysage ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- les risques naturels ;
- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre.

Le nouveau dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale a été significativement complété pour intégrer l'analyse du secteur d'urbanisation du Pré et répondre à certaines des recommandations émises dans le cadre de l'avis initial. Il comprend un dispositif de mesures d'évitement et de réduction renforcé, notamment vis-à-vis de la biodiversité. Cependant, la temporalité différée des différents aménagements prévus au sein du secteur conduit à analyser les éléments de manière souvent indépendante (télécabine d'une part et opération immobilière d'autre part) ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement les impacts environnementaux à l'échelle du projet d'ensemble. L'étude approfondie de plusieurs enjeux qui aurait permis dès ce stade de conduire une démarche itérative d'évitement et réduction de certains enjeux majeurs à cette échelle et d'optimiser et mutualiser les mesures prises est renvoyée au dépôt des autorisations ultérieures et à une nouvelle actualisation de l'étude d'impact (portant sur les risques inondation et de mouvements de terrain, gestion des eaux pluviales, émissions de gaz à effet de serre...).

Le dossier ne présente pas la justification de la création de 650 à 750 lits touristiques au regard du parc général de logements et de lits touristiques.

L'Autorité environnementale recommande sans attendre la prochaine actualisation de l'étude d'impact, de compléter le dossier présent sur les incidences hydrauliques, l'adéquation avec les ressources en eau potable, le traitement des eaux usées, le paysage, la fréquentation et les émissions de gaz à effet de serre.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Ce projet a déjà fait l'objet d'une saisine auprès de l'Autorité environnementale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes) dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) pour la création de la télécabine de Villaroger et d'une demande de permis d'aménager pour ses travaux associés le 15 décembre 2022 et a donné lieu à un [avis délibéré le 14 février 2023](#).

Dans son précédent avis, la MRAe recommandait au maître d'ouvrage de reprendre l'étude d'impact "au regard du périmètre de projet revu et de l'ensemble des incidences environnementales générées à la fois par la création de la remontée mécanique et les hébergements touristiques" projetés sur le secteur du Pré. Il comportait en outre des recommandations ciblées sur l'opération de création de remontée mécanique, en particulier dans les domaines de la biodiversité et des milieux naturels, de la ressource en eau, des risques naturels, des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent avis est complémentaire du précédent.

1.2. Présentation de l'étude d'impact dite "globale"

Le nouveau dossier présenté porte sur un périmètre d'étude d'impact élargi (cf. figure 2 suivante) au secteur de création d'un complexe à vocation touristique sur la zone du Pré. Pour rappel, la première opération soumise à l'avis de l'Autorité environnementale portait sur la création d'une nouvelle remontée mécanique en remplacement de deux télésièges existants (Replat et Plan des Violettes), d'une longueur d'environ 2 km et d'un débit horaire de 1800 passagers¹. Le secteur dédié à l'implantation d'immobilier touristique, quant à lui, est localisé au pied de la nouvelle télécabine projetée, en continuité du hameau existant du Pré, situé à 1200 m d'altitude. Il constitue une unité touristique nouvelle (UTN) au titre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

La nouvelle étude d'impact est présentée au motif qu'"après concertation des services instructeurs, le caractère cumulé des effets potentiels sur l'environnement des deux projets avoisinants [télécabine et urbanisation de la zone du Pré], conduit à réaliser une étude d'impact globale avec le projet de remontée mécanique". Cet aménagement immobilier est porté par la commune de Villaroger qui "entend créer le premier écovillage touristique de la vallée de la Tarentaise" par la création de 650 à 750 lits touristiques neufs, 200 places de stationnement, des locaux commerciaux (cf. figure 1 ci-après) pour une surface de plancher globale d'environ 14 000 m² et la production d'environ 43 000 m³ de déblais excédentaires².

1 Elle s'accompagne par ailleurs des travaux complémentaires suivants : piste de ski, réorganisation du front de neige en gare de départ, parking souterrain de 120 places, enfouissement d'une ligne de réseau électrique associé au démontage d'un pylône électrique recréé, création d'un front de neige dans le secteur de la nouvelle gare d'arrivée, aménagement d'un espace skieurs débutants, de deux pistes forestières pour les accès chantier, démolition des remontées existantes et du télécorde du Tétrás.

2 Portant ainsi le volume global de déblais excédentaires à plus de 55 000 m³ en incluant ceux générés par le chantier de création de la télécabine et de ses aménagements associés. Plus en détail, l'opération consiste sur le secteur "centre station" à créer 27 chalets individuels et 5 résidences collectives/hôtels, des équipements publics (bâtiment de congrès, pavillon d'accueil et crèche), des commerces et des services dans un bâtiment dédié, des stationnements souterrains, une chaufferie bois et un espace d'approvisionnement, une place au cœur du village, un espace

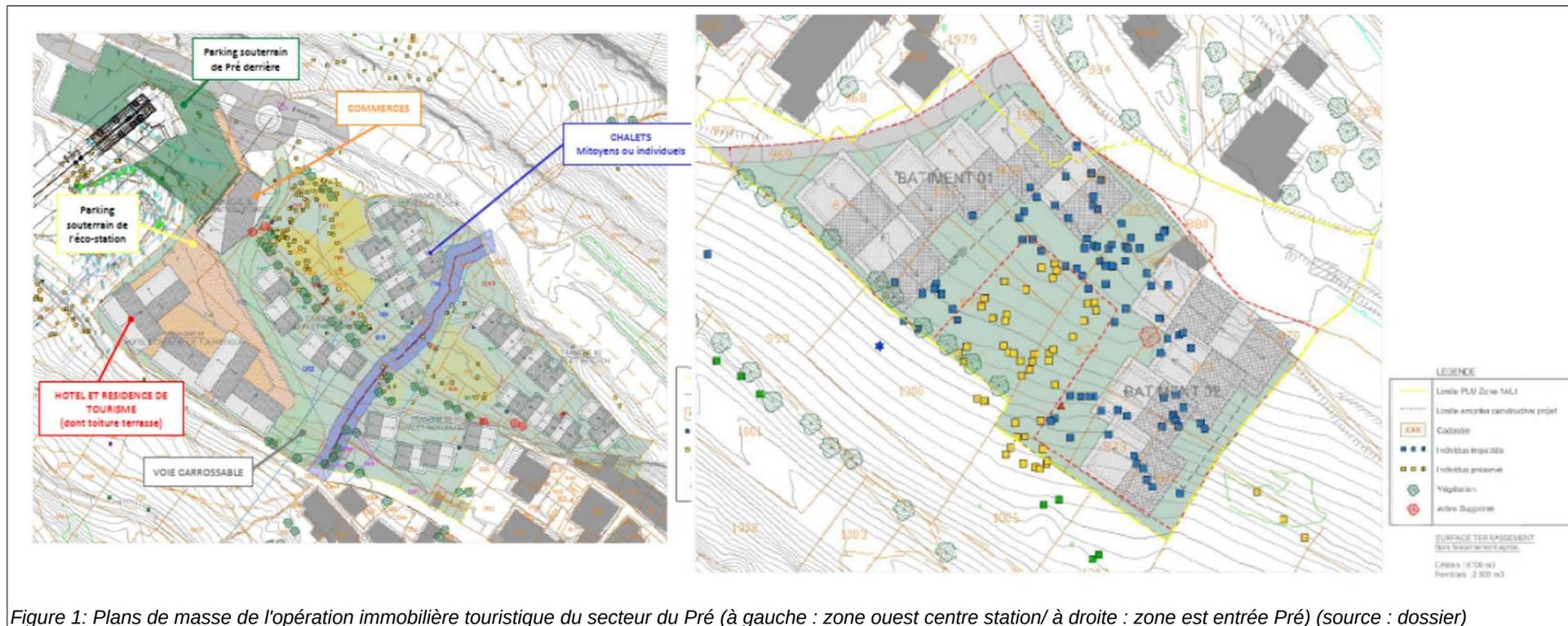


Figure 1: Plans de masse de l'opération immobilière touristique du secteur du Pré (à gauche : zone ouest centre station/ à droite : zone est entrée Pré) (source : dossier)

piéton arboré, une voie centrale de circulation, et sur le secteur est, 11 maisons individuelles accolées en deux groupes.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré sur la commune de Villaroger (73) - (2^e avis)

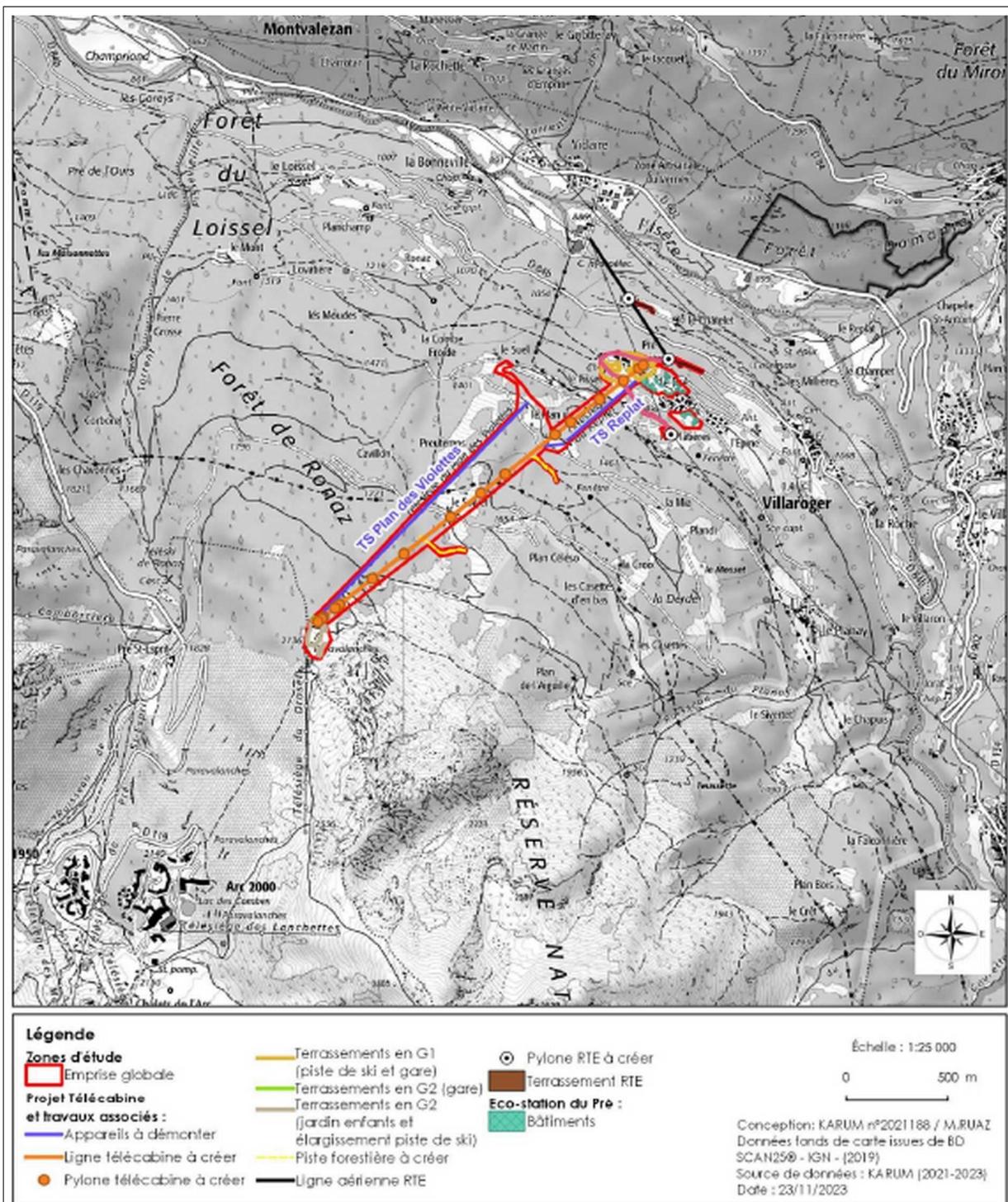


Figure 2: Périmètre de la nouvelle étude d'impact (source : dossier)

Le dossier précise à cet égard que "l'aménagement de la télécabine de Villaroger et ses travaux associés présente, avec le projet d'urbanisation de la zone du Pré, des objectifs communs de développement et de modernisation du territoire" mais que "ces deux projets sont indépendants, sous maîtrises d'ouvrage différentes et leurs mises en œuvre individuelles ne sont pas conditionnées par la réalisation de l'un ou l'autre". Il ajoute par ailleurs qu'"une programmation ne constitue pas un projet tangible susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale complète et opportune" et que "l'étude d'impact globale sera présentée avec une analyse basée sur une ver-

sion provisoire du projet d'urbanisation du Pré³. Une actualisation de ce document sera menée dès que le programme immobilier sera finalisé et arrêté".

La rédaction de l'étude d'impact s'attache donc à distinguer l'opération de remontée mécanique de celle relative à la création d'hébergements touristiques au motif qu'elles ne seraient pas fonctionnellement liées mais néanmoins présente un périmètre d'étude d'impact couvrant les deux secteurs d'opération aux temporalités de travaux distinctes.

Cette situation, prévue par le code de l'environnement (cf. le III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement), conduira la maîtrise d'ouvrage à actualiser l'étude d'impact globale lorsque l'aménagement urbain sera précisé et à ressaisir l'Autorité environnementale sur cette base mise à jour, à l'occasion d'une demande d'autorisation ultérieure nécessaire par exemple plus particulièrement à cette opération⁴. L'Autorité environnementale peut être par ailleurs sollicitée pour donner un avis sur la nécessité ou non d'actualiser une étude d'impact, avis qu'elle délibère sous un mois (cf II de l'article R.122-8 du code de l'environnement)

L'Autorité environnementale recommande de la saisir à nouveau à l'occasion du dépôt d'une nouvelle autorisation nécessaire à la réalisation du projet, sur la base de l'étude d'impact actualisée s'agissant de l'opération immobilière du Pré.

1.3. Procédures relatives au projet

L'Autorité environnementale est saisie sur cette nouvelle étude d'impact dans le cadre du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement⁵ nécessaire notamment à l'opération de création de la télécabine de Villaroger, les travaux de défrichement étant envisagés en septembre 2024. L'opération immobilière nécessitera quant à elle, le dépôt de demandes d'autorisation de construire (permis de construire groupé et permis d'aménager). Une demande de dérogation à destruction d'espèces protégées est sollicitée (Gagée jaune et Buxbaumie verte étant identifiées).

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- le paysage ;
- le changement climatique et ses incidences en montagne ;
- les risques naturels ;

3 "Le plan de masse du projet immobilier (phase esquisse) pris en compte dans la présente étude d'impact est la dernière version en date du 20/11/2023 pour la partie "ouest" ou "centre station" et pour la partie "est" ou "entrée Pré"."

4 Cf. III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement : "Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. [...]"

5 Les demandes de DAET et de permis d'aménager pour les travaux associés à la télécabine ayant déjà été déposées antérieurement en 2023. Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est par ailleurs requis pour les travaux de création de piste de ski et d'implantation d'un pylône électrique en zone humide.

- les mobilités et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact globale intègre le secteur d'opération immobilière dans les différentes analyses thématiques environnementales, répondant ainsi aux recommandations du précédent avis. Un premier diagnostic environnemental était d'ores et déjà conduit en 2019 pour mettre en évidence les enjeux environnementaux associés au secteur du Pré. Au stade d'avancement actuel, le dossier renvoie une nouvelle fois à des études ultérieures plus approfondies sur des thématiques pourtant essentielles (gestion des eaux pluviales, risque inondation, émissions de gaz à effet de serre...).

Le présent avis ne reprend pas intégralement les caractéristiques déjà exposées de l'opération de création de télécabine et de ses aménagements ainsi que leurs incidences, et s'attache d'abord à souligner les manques ou les évolutions constatées par rapport à l'étude d'impact initiale, tout particulièrement relatives à la description du secteur du Pré dédié à l'implantation d'un complexe d'immobilier touristique.

Si le dossier présente bien un périmètre d'étude pertinent au plan de la biodiversité en particulier, l'analyse de certaines incidences et de leurs mesures (notamment émissions de gaz à effet de serre, fréquentation, paysage, temporalité des mesures compensatoires...) apparaît fractionnée en deux secteurs traités de façon indépendante, celui concernant l'opération de télécabine et ses aménagements et celui de l'opération immobilière.

L'Autorité environnementale recommande de produire une analyse globale des incidences environnementales sur l'ensemble des thématiques faisant enjeu à l'échelle du projet.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et son évolution

2.2.1. Biodiversité-milieus naturels

Habitats naturels (hors zones humides)

Outre les habitats déjà étudiés dans le cadre de l'étude d'impact initiale⁶, les habitats recensés au droit du secteur du Pré sont principalement constitués de prairies de montagne pâturées, séparées par des cordons boisés (érables, frênes, noisetiers).

Zones humides

Des investigations pédologiques et floristiques ont été conduites⁷ pour délimiter les surfaces de zones humides au sein du périmètre d'étude élargi, ainsi qu'une analyse de leur fonctionnalité, répondant ainsi à la recommandation du précédent avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2023. Les surfaces globales délimitées sont de l'ordre de 5 600 m² (zones humides de Pré Derrière et des Platières) et assureraient "*principalement une fonction de régulation hydraulique avec un ralentissement du ruissellement*".

⁶ Portant sur le périmètre de l'opération de création de télécabine et ses aménagements associés.

⁷ "*Les sondages pédologiques ont été réalisés au sein et/ou en périphérie des groupements de végétation repérés sur la zone d'étude dont la typologie d'habitat et le cortège floristique répondaient aux critères floristiques de caractérisation des zones humides*".

Espèces protégées

Une journée d'expertise supplémentaire a été conduite le 22 septembre 2023 mettant notamment en œuvre un protocole de détection du Muscardin (appâts et piège photographique), lequel se révèle absent de la zone d'étude.

Sur le secteur du Pré devant accueillir des hébergements touristiques, l'espèce floristique protégée Gagée est très répandue (523 stations ponctuelles pour un total de 6 763 individus selon le dossier).

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de "*réhausser le niveau d'enjeu global en matière de milieux naturels et de biodiversité au regard des expertises de terrain*". Le niveau d'enjeu pour les reptiles⁸ a alors été réhaussé de "négligeable" à "moyen" compte tenu de l'existence d'habitats "*plutôt favorables*" comme l'explique le mémoire en réponse à l'avis, en date du 13 mars 2023. Pourtant, dans le dossier nouvellement soumis à avis, l'enjeu est désormais considéré "*faible*" sans justification.

L'Autorité environnementale recommande de justifier du niveau d'enjeu associé aux reptiles, pour lesquels les habitats favorables sont présents dans l'aire d'étude.

2.2.2. Ressource en eau

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait notamment de compléter le dossier par "*un état des lieux de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire communal en l'état actuel et futur*", "*une description du fonctionnement du réseau existant en neige de culture*" et de "*prendre en compte le changement climatique dans l'analyse de la disponibilité en eau à usage de neige de culture à moyen et long termes*".

Les données pour établir un bilan besoins-ressources en eau potable sur le réseau d'approvisionnement actuel reposent sur le schéma directeur de 2006, estimé encore comme une source pertinente pour évaluer la situation actuelle, malgré la baisse des volumes produits au cours des dix dernières années. Le principal enjeu se situe au niveau du réseau dit "du Pré" pour lequel le bilan besoins-ressources présente un "*taux d'utilisation de la ressource de 90 %*" et au sein duquel le réservoir est voué à être mutualisé avec l'usage pour la défense incendie.

L'exploitation du réseau d'enneigement par la société ADS pour son domaine skiable des Arcs/Peisey-Vallandry est régie par un arrêté préfectoral de prélèvement de 2011, concernant le bassin versant du torrent du Pisset, d'une durée de 20 ans et pour un volume maximal prélevable de 769 000 m³. L'historique des consommations fourni montre que les volumes prélevés sont assez inférieurs au plafond défini par l'arrêté (en 2021-2022, il s'établit à 458 000 m³ environ). Le dossier précise par ailleurs que "*le présent projet n'inclut pas d'extension du réseau d'enneigeurs sur le secteur de Villaroger*".

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- en précisant quel est l'impact écologique des prélèvements d'eau sur le torrent du Pisset ;
- en prenant en compte le changement climatique dans l'analyse de la ressource en eau disponible à moyen et long termes.

⁸ Le dossier recense la présence de 7 espèces protégées et/ou menacées sur la commune de Villaroger : Coronelle lisse, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Vipère aspic, Couleuvre verte et jaune et Orvet fragile.

2.2.3. Risques naturels

L'Autorité environnementale recommandait dans son précédent avis d'intégrer au dossier "*les résultats des sondages géotechniques complémentaires relatifs au risque d'instabilité de versant par mouvement et glissement*". Le dossier précise que ces sondages ne peuvent être engagés qu'à partir de la mise à disposition d'éléments de projet avancé⁹. Au regard des avancées procédurales (dossier DAET déjà produit et instruit notamment) et de l'exposition importante du secteur concerné par la création de la télécabine de Villaroger, il s'avère nécessaire d'inclure dès à présent au dossier, ces études.

S'agissant du secteur du Pré devant accueillir les hébergements touristiques, seule la partie ouest-centre station est exposée à un aléa faible de type avalanche. Le dossier précise par ailleurs à ce sujet que "*le bassin d'alimentation des avalanches étant commun [avec le secteur d'étude de l'opération de création de télécabine], les conclusions pourront être considérées globalement*".

Les phénomènes de glissement de terrain sont faiblement présents au droit de l'opération immobilière (aléa négligeable ou faible dans l'angle sud de la zone est). Les sondages géotechniques réalisés viennent par contre "*identifier des circulations aléatoires et périodiques au sein des horizons de couverture*" pouvant "*être importantes*" et poser des contraintes en phase de chantier.

En matière de gestion des eaux pluviales, une étude de pré-dimensionnement sur la base du plan d'esquisse de l'opération immobilière du Pré a été réalisée en septembre 2023 et doit être affinée ultérieurement en phase opérationnelle. Elle atteste d'un enjeu fort en matière de risque d'inondation du ruisseau du Pré (risque d'affouillement du lit et/ou débordement lors des crues).

L'Autorité environnementale réitère sa recommandation de conduire dès à présent les investigations géotechniques complémentaires requises dans le secteur d'implantation de la nouvelle remontée mécanique et recommande de nouvelles investigations visant à affiner l'exposition au risque géotechnique et d'inondation dans le secteur d'implantation des hébergements touristiques et de ses aménagements associés.

2.2.4. Mobilités-émissions de gaz à effet de serre

Cet enjeu est associé directement à la réalisation d'une nouvelle opération immobilière au pied de la future remontée mécanique de Villaroger. Le dossier indique que le trafic lié à l'activité touristique actuelle est estimé à environ 82 véhicules par jour de grande migration, ce qui en fait une circulation modeste. Des aires de stationnement existantes ont une capacité d'environ 62 places (véhicules individuels). Il n'y a pas d'offre de transports collectif opérationnelle à ce jour dans le secteur.

En matière d'émissions de gaz à effet de serre, le dossier expose les résultats du bilan carbone établi à l'échelle du domaine skiable des Arcs/Peisey-Vallandry en 2019. Le poste lié aux déplacements représenterait 86% des émissions de gaz à effet de serre.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne présente pas la justification de la création de 650 à 750 lits touristiques au regard du parc général de logements et de lits touristiques.

⁹ Cet argumentaire était déjà exprimé dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré sur la commune de Villaroger (73) - (2^e avis)

L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin et d'étudier, préalablement à la création de 650 à 750 lits touristiques, les solutions de substitution raisonnables, en particulier les perspectives de transformation de lits froids en lits chauds et de réhabilitation de l'immobilier touristique.

Au sujet des variantes associées à l'opération de création de la télécabine, l'Autorité environnementale recommandait dans son premier avis, de clarifier leur exposé en les cartographiant et les comparant au regard de leurs incidences environnementales.

Dans le nouveau dossier présenté, une description plus détaillée des réflexions est conduite opération par opération (choix du site d'implantation de la gare de départ, de la piste de ski retour, de l'espace débutant au niveau de la gare d'arrivée, enfouissement de la ligne électrique au regard notamment d'un moindre risque d'exposition aux avalanches et d'un impact limité sur l'espèce protégée Gagée jaune).

S'agissant de l'opération immobilière, le dossier indique que d'autres sites d'implantation ont été envisagés (cf. figure 3). Néanmoins ces différents sites alternatifs à celui retenu n'apparaissent pas compatibles avec les dispositions qui visent à limiter l'étalement urbain et à encourager l'urbanisation en continuité en zone de montagne. Par ailleurs, pour deux d'entre eux, ils s'inscrivent à l'intérieur de l'axe de la remontée mécanique projetée. Le dossier exprime par ailleurs qu'une des variantes de l'axe de la télécabine "*impactait (...) beaucoup trop la surface constructible dans le cadre du projet d'urbanisation du Pré*". Au sein du secteur du Pré, différents plans de masse ont été travaillés compte tenu des contraintes induites par la présence importante de l'espèce protégée végétale Gagée jaune et du cours d'eau du Pré avec sa zone de débordement. Cette réflexion témoigne d'une réduction significative de l'incidence sur la Gagée jaune. Elle devrait cependant être complétée sur le volet du risque d'inondation du cours d'eau du Pré, qui à ce stade n'a pas été totalement expertisé sur le secteur centre station.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes d'implantation de l'urbanisation du secteur du Pré en intégrant l'enjeu de préservation du cours d'eau et de prise en compte du risque d'inondation.

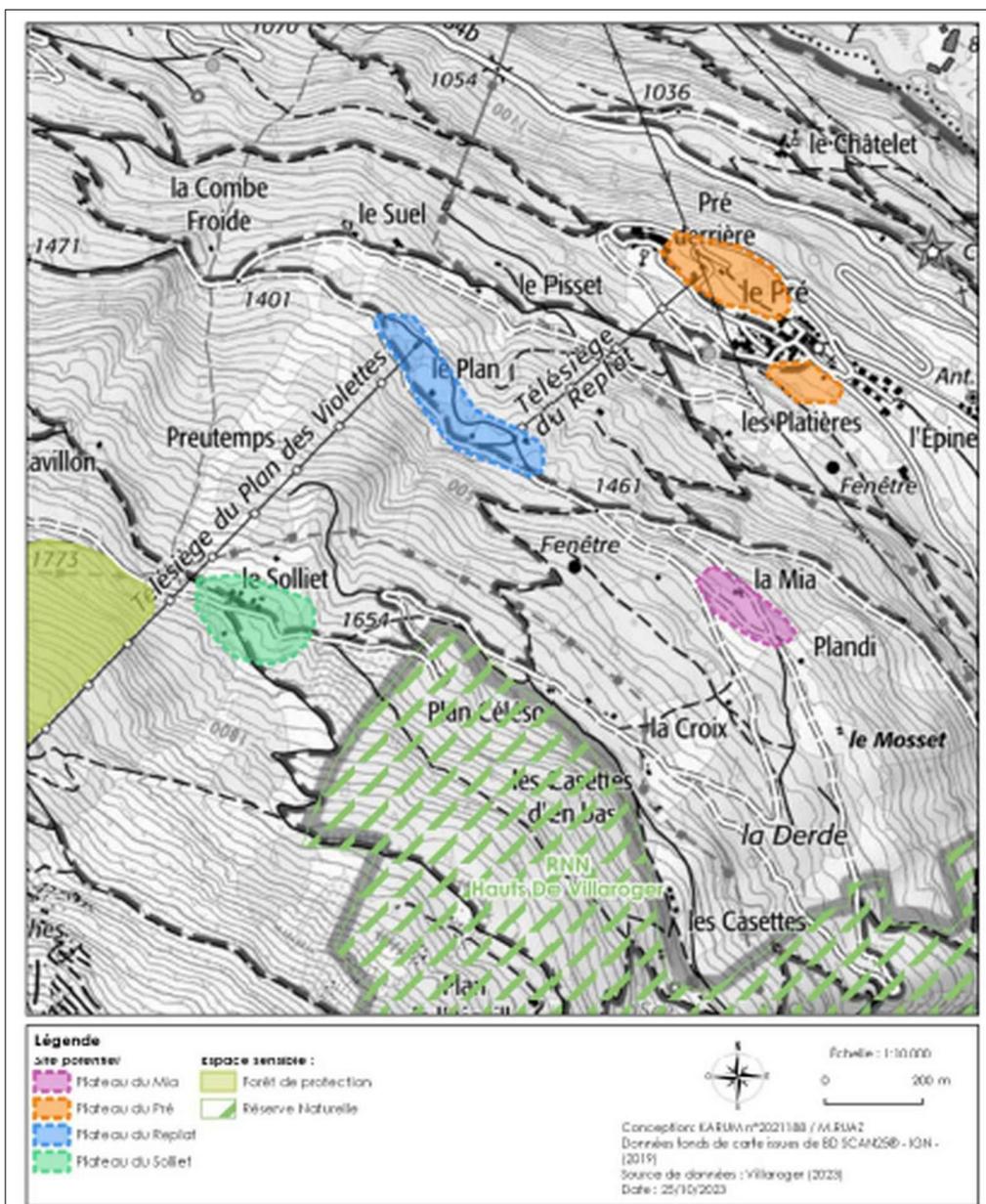


Figure 3: Différents sites d'implantation envisagés pour le secteur immobilier (source : dossier)

2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.4.1. Biodiversité-milieus naturels

Le premier avis de l'Autorité environnementale recommandait de compléter ou de revoir un certain nombre d'éléments relatifs à la biodiversité et aux milieux naturels.

Habitats naturels (hors zones humides) et espèces protégées

Au sujet des impacts définitifs sur les habitats naturels, le dossier intègre l'urbanisation du Pré et estime que l'incidence sur les milieux s'élève à 1,28 ha sur une superficie globale concernée de 5,2 ha au sein du nouveau périmètre d'étude.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été complétées de manière significative depuis la première étude d'impact¹⁰. Les mesures ME3 "*évitement des individus et des habitats d'espèces protégées et/ou à enjeu identifiées dès la phase de conception, évitement des travaux en cours d'eau, adaptation des emprises de chantier*", ME4 "*mise en défens des zones sujettes à incidences potentielles et cheminement de la pelle-araignée*", MR18 "*réalisation d'un projet immobilier limitant au maximum l'impact sur la Gagée jaune*" et MR20 "*préconisations pour le démontage du télésiège du Replat en faveur de l'Azuré du serpolet*" apparaissent satisfaisantes et permettent l'évitement d'enjeux écologiques importants.

Plusieurs mesures de réduction mériteraient cependant d'être renforcées ou réexaminées :

- la mesure MR7 "*évacuation des éléments démantelés*" n'évoque pas le devenir des ancrages béton des anciens pylônes démantelés;
- les mesures MR11 "*revégétalisation des zones terrassées (cas général pour pistes et talus)*" et MR12 "*étrépage des habitats naturels sensibles*" associées à l'apport d'un semis végétal local sont des mesures satisfaisantes, sous réserve d'un suivi régulier ; elles devraient être cependant généralisées à l'ensemble des habitats impactés;
- concernant la mesure MR15 "*transplantation des individus de Gagée jaune*" : l'Autorité environnementale avait exprimé sa réserve, compte tenu de son caractère expérimental ; elle réitère son souhait que cette mesure soit requalifiée en mesure d'accompagnement;
- la mesure MR21 "*prise en compte de l'Azuré du serpolet sur le plateau du Replat (investigations complémentaires)*" interroge quant à sa faisabilité dans le cas où la mise en défens des fourmilières (vitales au cycle de reproduction de l'espèce de papillon protégé) ne serait pas possible ; il apparaît compromis de les déplacer;

¹⁰ Pour information, les références (MEx, MRx, MCx) aux mesures contenues dans la première étude d'impact ne sont pas reprises dans cette nouvelle étude d'impact.

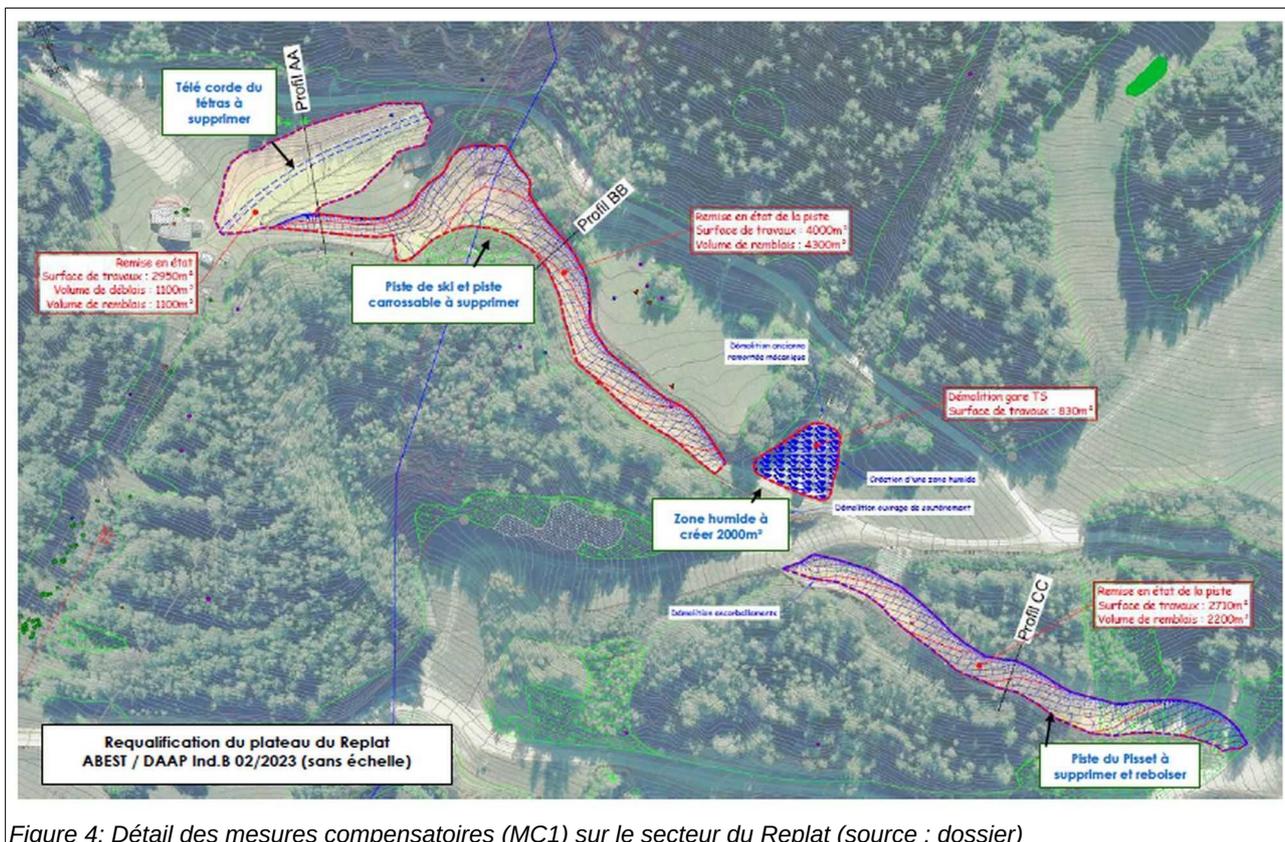


Figure 4: Détail des mesures compensatoires (MC1) sur le secteur du Replat (source : dossier)

Quant aux mesures de compensation, elles appellent les observations suivantes :

- la mesure MC1 "requalification du Replat" est significativement renforcée¹¹ par la renaturation de 7 737 m² d'espaces naturels en compensation de l'impact généré par la construction de la télécabine et de ses aménagements associés (notamment espace débutants et piste de ski)¹², le détail des travaux est présenté en figure 4 ci-dessus;
- la mesure MC4 "recréation d'habitats forestiers par le reboisement des anciens layons des télésièges (14 466 m²)" vient répondre à la remise en état des sites occupés par les remontées mécaniques existantes et correspond aux enjeux associés notamment à l'avifaune protégée (Chouette chevêchette, Rousserolle verderolle, Tarin des aulnes) ou emblématique (Tétras lyre);
- la mesure MC5 "mise en place d'un îlot de sénescence et création de milieux boisés" : déjà proposée dans l'étude d'impact initiale, elle ne répondait pas au principe de l'additionnalité attendue pour une mesure compensatoire, car elle est située au sein de l'emprise de la réserve naturelle nationale (RNN) des Hauts de Villaroger. De ce fait, trois autres hectares de parcelles forestières en dehors de cet espace ont été ciblés pour être le siège de milieux boisés protégés et fonctionnels;

La temporalité de mise en œuvre des mesures compensatoires, en lien avec les incidences sur les milieux ouverts¹³ et leurs espèces associées, génère un risque important pour la pérennité des espèces compte tenu que la mise en place du plan de conservation de la Gagée jaune, principale opération compensatoire pour les milieux ouverts ne sera pleinement activée qu'au moment du dé-

11 Initialement, elle consistait uniquement à reboiser une surface de 2300 m² correspondant à l'emprise d'une piste de ski existante.

12 1,89 ha de boisements, 3587 m² de zones humides en particulier.

13 Prairie de montagne pâturée (code EUNIS E2.31xE2.1) en particulier.

marrage des travaux associés au secteur immobilier du Pré. De plus, le calendrier de réalisation effectif des mesures compensatoires n'est toujours pas fourni¹⁴.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **consolider les mesures de réduction MR7, 11, 15 et 21;**
- **garantir la pérennité des espèces associées aux milieux ouverts au regard de l'ensemble des travaux projetés;**
- **fournir le calendrier de réalisation effectif des mesures compensatoires.**

Zones humides

Ce point avait fait l'objet dans le premier avis de l'Autorité environnementale, d'une recommandation de révision de l'analyse des incidences ainsi que des mesures de compensation.

La surface totale "*potentiellement impactée*" de zone humide, en incluant le secteur à urbaniser du Pré, est réévaluée à environ 3 600 m² (au lieu de 2 400 m² initialement). Les mesures d'étrépage seront réalisées sur un secteur humide fonctionnel et des mesures de réduction ainsi que de compensation complémentaires sont apportées au présent dossier :

- la mesure MR13 "*préservation de la continuité hydrologique au niveau de la zone humide de Pré Derrière, entre les parties amont et aval des pistes de ski*" : à l'appui du croquis de principe déjà fourni au dossier, devrait être accompagnée d'une cartographie permettant de localiser sommairement l'action;
- la mesure MR30 "*application des mesures de réduction des protocoles RTE*" consécutive à l'installation d'un réseau électrique haute tension souterrain, doit permettre de limiter toute incidence en phase travaux sur les zones humides qui seraient traversées;
- la mesure MC1 (déjà citée ci-avant) avec la recréation d'une zone humide de 2000 m²;
- la mesure MC2 "*restauration et gestion de la zone humide forestière de Plan Celeso et ses abords*" consiste à conduire un plan de gestion destiné à une remise en état du secteur actuellement embroussaillé : la surface sur laquelle est mise en place cette mesure n'est cependant pas précisée.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les actions conduites par la MR 13 à l'appui d'une cartographie et les surfaces compensatoires investies par la MC 2 qui doivent être en adéquation avec ce que prévoit le Sdage Rhône-Méditerranée.

2.4.2. Hydrographie-ressource en eau-changement climatique

Hydrographie-eaux superficielles et souterraines

Des mesures d'évitement du cours d'eau à régime intermittent de Pisset ou du cours d'eau du Pré sont inscrites au dossier (notamment ME3 déjà précitée, MR14 "*adaptation des emprises de chantier et réduction des terrassements pour la création de piste forestière*", MR28 "*limitation des risques des pollutions, boues et matières en suspension*", MR30 "*application des mesures de réduction des protocoles RTE*").

Les incidences sur la morphologie du cours d'eau du Pré qui traverse le secteur à urbaniser pour implantation du complexe touristique, sont dénommées "*indéterminées*". Pour autant, le dossier in-

¹⁴ Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 14 février 2023, ADS s'engageait "*à réaliser les mesures compensatoires dans un délai cohérent avec la réalisation du chantier et aux moments les plus propices*".

dique que "la réalisation du programme immobilier et potentiellement la sécurisation du site par rapport au risque de débordement du ruisseau du Pré pourraient nécessiter des interventions dans le lit du cours d'eau. Dans ce cas, les travaux pourraient impliquer une dérivation temporaire de l'écoulement, sur tout ou partie du linéaire." (la figure 5 ci-après, localise les points de sensibilité). En outre, la mesure ME1 "mise à distance des éléments bâtis par rapport au cours d'eau" n'apparaît pas opérationnelle à ce stade, car elle ne prévoit aucune distance de recul minimale¹⁵ : elle doit être précisée et complétée pour démontrer son intérêt.

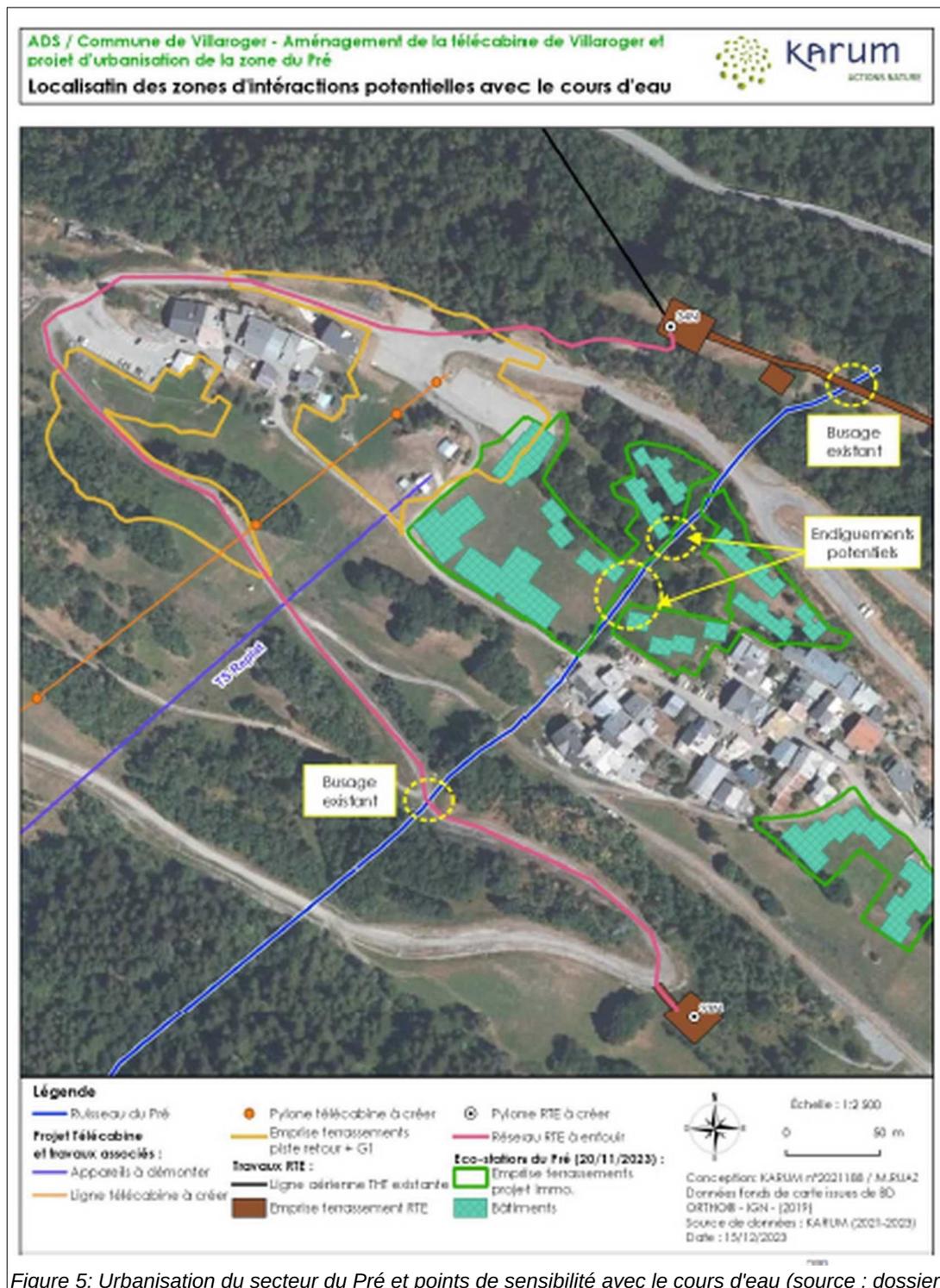


Figure 5: Urbanisation du secteur du Pré et points de sensibilité avec le cours d'eau (source : dossier)

15 Le PPRn communal impose cependant une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise de la zone rouge R, dite inconstructible.

Deux parkings souterrains sont envisagés d'une capacité cumulée de 320 places pour répondre à l'usage d'une fréquentation passagère dans le secteur d'étude et à destination des hébergés au sein du complexe touristique. Le dossier ne précise pas le volume de terrassements nécessaires à leur réalisation ni les prélèvements potentiels en eaux souterraines¹⁶.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser, sans attendre la prochaine actualisation de l'étude d'impact, les incidences sur le cours d'eau du Pré générées par l'urbanisation touristique en conduisant les analyses nécessaires;**
- **préciser la mesure ME 1 de façon à ce qu'elle garantisse la préservation de l'intégrité fonctionnelle et spatiale du cours d'eau.**

Au plan des eaux pluviales, un pré-dimensionnement a été établi sans qu'on puisse déterminer ce qui relèvera de l'infiltration d'une part et du stockage puis rejet vers le cours d'eau d'autre part. Compte tenu des risques de débordement, en cas de rejet, un débit régulé s'impose et doit s'établir selon le principe de non-aggravation des débits avant aménagement.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif de gestion des eaux pluviales suffisamment protecteur vis-à-vis du risque de débordement du cours d'eau du Pré et de réexaminer les implantations des constructions en cas de risque avéré en intégrant les évolutions liées au changement climatique.

Eau potable

Comme évoqué au point 2.2.2 du présent avis, un des enjeux forts est la capacité d'approvisionnement en eau potable du secteur du Pré en vue de répondre aux besoins futurs. Les hypothèses développées¹⁷ au dossier montrent que la ressource en eau potable apparaît insuffisante (sans intégrer les pertes éventuelles actuelles liées au fonctionnement du réseau et des équipements potentiellement davantage consommateurs en eau que les consommations théoriques envisagées¹⁸), notamment en période de pointe afin de pourvoir à l'alimentation du complexe touristique du Pré. Au regard d'un schéma directeur en eau potable ancien (2006), une nouvelle démarche devrait être conduite rapidement pour établir un bilan besoins-ressources robuste, tenant compte de l'évolution induite par le changement climatique, et dégageant de nouvelles solutions visant à préserver au plan quantitatif les ressources en eau potable disponibles.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'adéquation de l'urbanisation du secteur du Pré avec les ressources en eau actuelles et futures, en s'appuyant sur un nouveau schéma directeur actualisé intégrant l'ensemble des prélèvements d'eau y compris ceux nécessaires pour la neige de culture .

Eaux usées

Les effluents générés par le complexe d'immobilier touristique sont estimés à 800 Equivalents-Habitants (EH) et doivent être traités par la station de traitement des eaux usées intercommunale de Bourg-Saint-Maurice, qui d'après le dossier, "a été dimensionnée en tenant compte des rejets existants et à venir des différentes entités urbaines raccordées (Bourg-Saint-Maurice, Montvalezan,

16 Un drainage des arrivées souterraines avec rejet au réseau hydrographique local est envisagé sans davantage de précisions.

17 Hypothèses sur la base d'une consommation de 150 L/ jour par nouveau résident et de 8 habitants permanents supplémentaires, de la création de 800 lits touristiques et d'écoulements permanents bridés à 0,1 L/s.

18 Spa ou balnéothérapie par exemple.

Sainte-Foy-Tarentaise, Sées et Villaroger) et notamment des volontés de développement urbanistique telles que le projet immobilier du Pré".

Au regard des dernières données d'auto-surveillance¹⁹ et des travaux d'extension projetés sur l'ouvrage d'assainissement concerné (capacité nominale portée à 70 000 EH)²⁰ en vue de répondre aux besoins futurs d'ici l'horizon 2040, le dossier doit être davantage étayé pour démontrer que l'opération d'urbanisation du Pré, à son achèvement, sera compatible avec la capacité de traitement disponible sur l'ouvrage d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration de la possibilité de traitement des eaux usées générées par le complexe touristique du Pré par l'ouvrage d'assainissement intercommunal de Bourg-Saint-Maurice ou à défaut de différer l'opération ou de prévoir un phasage.

Changement climatique

Le dossier admet que le projet est "*vulnérable à l'évolution de l'enneigement naturel*", en particulier dans un scénario climatique RCP 8.5 à horizon 2041-2060, compte tenu notamment de son implantation de départ à 1200 m d'altitude. D'après le dossier, le recours à la neige de culture permet cependant de poursuivre l'exploitation du domaine skiable à ce même horizon temporel.

Au sujet de l'intégration du changement climatique pour assurer une disponibilité suffisante en eau, le dossier précise que "*des études spécifiques sur le dimensionnement des installations d'adduction en eau potable sont en cours de réalisation*" et qu'elles seront versées à la prochaine actualisation préalable à l'instruction du permis de construire relatif à la création du complexe touristique du Pré.

2.4.3. Paysage

La proximité des opérations projetées (télécabine et aménagements associés, hébergements touristiques, surfaces de stationnement...) génère une incidence paysagère de toute évidence très significative. Le dossier précise à cet égard que les secteurs définis pour l'implantation du complexe touristique sont "*perçus comme mettant en valeur le bâti traditionnel du hameau du Pré. Leur positionnement sur les franges urbaines du village est donc sensible.*"

La mesure de réduction MR1 "*travail sur l'inscription harmonieuse du projet dans le tissu urbain existant*" relative à la greffe du complexe immobilier sur le hameau existant du Pré, apparaît générique. À ce stade, il est discutable d'évaluer l'incidence résiduelle de "*négligeable*" comme l'estime le dossier, ce d'autant qu'aucune insertion paysagère n'est transmise, ni non plus une vision d'ensemble des différents aménagements prévus incluant la remontée mécanique et ses accessoires.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de réévaluer à la hausse le niveau d'incidence globale sur le paysage;**
- **d'apporter à la fois une insertion paysagère se focalisant sur le complexe immobilier du Pré et plus globale intégrant la remontée mécanique et ses accessoires.**

19 En 2022, le [portail de l'assainissement collectif](#) indique une charge maximale en entrée de 91 093 EH soit supérieure à la charge nominale de 61 950 EH.

20 Cf. [décision de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 20 décembre 2022](#).

2.4.4. Risques naturels

Au sujet de l'exposition de la future remontée mécanique aux différents risques naturels identifiés sur laquelle l'Autorité environnementale dans son premier avis, estimait nécessaire de revoir l'analyse "*compte tenu des incertitudes en matière de données*", l'exploitant du domaine skiable (ADS) considère dans son mémoire en réponse du 13 mars 2023 que "*les enjeux et les niveaux d'incidences face aux risques ne seront pas reconsidérés*". Les principaux enjeux soulevés renvoient aux thématiques déjà évoquées au point 2.2.3 du présent avis.

L'intégration de l'opération de complexe immobilier à la nouvelle étude d'impact globale est analysée. Le dossier identifie principalement l'exposition au risque de débordement du cours d'eau du Pré qui traverse l'opération. À ce stade, l'analyse apparaît trop sommaire y compris au regard des dispositifs de drainage associés aux travaux de terrassement évoqués au point 2.4.2, et est renvoyée à la prochaine actualisation de l'étude d'impact. Cette absence d'approfondissement ne permet pas de reconsidérer en amont les éventuelles contraintes fortes du point de vue de cet enjeu (dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, recul et travaux le cas échéant nécessaires sur le cours d'eau...). En conséquence, les mesures d'évitement et de réduction doivent être renforcées, sans attendre une prochaine actualisation.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures d'évitement et de réduction du risque d'exposition aux inondations et ruissellement au droit du site du complexe immobilier du Pré.

2.4.5. Mobilités-émissions de gaz à effet de serre

La création d'un complexe touristique (près de 800 lits touristiques neufs) associé à celle d'une remontée mécanique vient accroître significativement la fréquentation du secteur du Pré²¹, ce d'autant qu'il est envisagé que la nouvelle télécabine sera fonctionnelle hiver comme été, et que deux surfaces de stationnement d'une capacité globale de 320 places sont prévues.

Le dossier exprime son incapacité en l'état à conduire un bilan carbone complet compte tenu que "*plusieurs composantes [du complexe touristique du Pré] ne sont pas encore définies de manière suffisamment détaillée pour établir un bilan d'émissions pertinent*". Le dossier estime que l'incidence est "*faible*" ou "*indéterminée*" sans apporter une vision globale de l'incidence.

Au plan des déplacements, il est estimé au regard de l'aménagement urbain du secteur du Pré, un flux d'environ 289 véhicules aller par jour de grande migration soit une augmentation de 200 véhicules par rapport à la situation actuelle. L'incidence est qualifiée de "*moyenne*" à l'échelle de la commune de Villaroger. Les mesures de réduction ou d'accompagnement envisagées sont les suivantes :

- MR31 "*fluidité de la circulation et sécurité des usagers par la création d'un rond-point au Pré Derrière et d'une aire de retournement au bout de la voie interne au complexe immobilier ouest*" en vue de gérer les nouveaux flux;
- MR32 "*réduction du trafic routier et des émissions associées*" avec la mise en place d'une navette régulière entre les gares routières et ferroviaires de Bourg-Saint-Maurice et le hameau du Pré et MA3 "*dispositifs d'incitation au covoiturage*" en vue de

21 Une mesure d'accompagnement MA2 "*recrutement d'éco-gardes pour la sensibilisation du public dans la réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger*" est d'ailleurs prévue car il est estimé que la création de la télécabine favorisera un accès plus direct à la réserve naturelle nationale.

réserver des places à la clientèle choisissant des déplacements en covoiturage : ces mesures ne sont pas chiffrées et ne sont annoncées qu'en "*cours de réflexion*"²²; leur gouvernance nécessite d'être précisée dès ce stade ;

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'apporter une vision globale des incidences en matière d'émissions de gaz à effet de serre en établissant un bilan carbone de l'ensemble des opérations prévues (remontée mécanique et projet immobilier) sur le secteur ;**
- **de préciser le dispositif (gouvernance, modalités) de réduction des mobilités motorisées, en vue de limiter les incidences en matière de fréquentation touristique, par l'établissement d'un calendrier compatible avec l'achèvement des travaux.**

2.4.6. Effets cumulés

L'analyse a été complétée depuis l'étude d'impact initiale de 2023. Au sujet de la fréquentation et des émissions de gaz à effet de serre induites, le dossier indique que les projets de remplacement de remontée mécanique, de modelage de pistes de ski ou d'extension du réseau neige visent une amélioration et une modernisation des installations existantes et non une surfréquentation du site touristique." Cette affirmation apparaît discutable compte tenu des caractéristiques des autres remontées mécaniques identifiées²³ (Transarc à Bourg-Saint-Maurice et Peisey-Nancroix et Vallandry à Landry et Peisey-Nancroix) et pouvant présenter des effets cumulés avec le présent projet et à l'échelle du domaine skiable exploité par ADS.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés sur la fréquentation, les émissions de gaz à effet de serre, les sols et la biodiversité avec les mises en service des autres remontées mécaniques situées sur le domaine skiable.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Des protocoles de suivi en lien avec la mise en œuvre des principales mesures compensatoires envisagées étaient attendus suite au premier avis de l'Autorité environnementale. Le dossier a bien été complété de ce point de vue (en particulier protocole de la mesure MC7 "*réouverture de milieux en faveur du Tétralyre et des reptiles (3,5 ha)*", mesure MS5 "*suivi des espèces végétales protégées transplantées après travaux*" relative à l'espèce végétale protégée Gagée jaune et suivi de l'hydromorphie des sols dans le cadre de la MS3 "*suivi des zones humides impactées après travaux*").

Une partie du secteur concerné par la MC7 a déjà fait l'objet d'une opération de réouverture du milieu. Il serait pertinent de fournir les premiers résultats de suivi relatifs à cette opération.

Le suivi des mesures compensatoires proposé devrait être étendu sur une durée de 30 ans avec des passages annuels pendant les cinq premières années puis tous les cinq ans.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de fournir les derniers résultats de suivi relatifs à l'opération de réouverture conduite dans le secteur concerné par la mesure MC 7 ;**

²² Une mesure de suivi MS4 "*suivi de l'attractivité de l'offre mobilité par l'analyse statistique saisonnière du nombre de tickets de bus et de "parking covoiturage"* doit permettre d'ajuster le dispositif en cours de déploiement.

²³ Le remplacement de la télécabine Transarc porte le flux horaire de 3000 à 3700 personnes, celui du télésiège de Vallandry à Landry et Peisey-Nancroix de 2350 à 3000 personnes.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
aménagement de la télécabine de Villaroger, travaux associés et urbanisation de la zone du Pré sur la commune de Villaroger (73) - (2^e avis)

- **d'étendre le suivi des mesures compensatoires à une durée de 30 ans (à ce stade elle n'est que de 10 ans).**